

FR_GERICHTE 608 2020 56 vom 31. März 2021

FR Kantonsgericht, 2021-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2020_56

FR: FR_GERICHTE 608 2020 56 du 31 mars 2021

IT: FR_GERICHTE 608 2020 56 del 31 marzo 2021

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

Erwägungen

E. 30

avril 2019, en présence d'un interprète. A cette occasion, celui-là a été en mesure d'expliquer la suite des événements ayant mené à la découverte et à la suppression de sa tumeur au rein droit – y compris les douleurs au niveau de l'éventration de sa paroi abdominale – ainsi que les limitations en lien avec ses douleurs au membre inférieur droit. Pour sa part, l'expert a pu procéder à un examen complet de l'assuré, se concentrant sur le volet somatique des troubles bien qu'en évoquant l'aspect psychiatrique du dossier. Les conclusions de l'expert sont dûment motivées, s'agissant tant des diagnostics somatiques que de l'évaluation de la capacité de travail en lien avec ces derniers. Il met, par exemple, en évidence – à l'instar du chirurgien traitant – l'incidence de l'obésité (BMI de 34) sur l'état de l'assuré, et souligne notamment l'importance qu'il perde durablement du poids pour qu'une reprise chirurgicale de l'éventration soit envisageable. Il détaille également les limitations fonctionnelles en raison de l'atteinte qui en est la cause, à savoir essentiellement l'éventration latérale droite. Il s'agit selon lui de la seule option thérapeutique, permettant d'améliorer notablement la capacité de travail. A ce stade, l'on peut revenir sur la thèse du recourant, lequel se penche sur l'usage du terme concevable par l'expert ("Dans une profession adaptée, respectant strictement toutes les limitations mentionnées dans ce rapport, on pourrait concevoir un travail à 100 % avec un bon rendement"). Selon lui, cela doit être compris comme un manque de certitude qui justifierait la mise en place d'un stage d'observation. Néanmoins, le terme concevable se définit comme "ce qu'on peut imaginer, comprendre" (REY DEBOVE/REY (éd.), le Petit Robert, 2014, p. 497). Par conséquent, contrairement à ce qu'affirme le recourant, l'usage de ce terme ne peut pas être compris comme le fait que "l'expert n'est pas sûr à 100%". Partant, l'expertise remplit les conditions formelles retenues par la jurisprudence pour lui reconnaître une pleine valeur probante du point de vue somatique. 5.2. Reste à examiner si les conclusions de l'expert sont remises en cause par les autres pièces au dossier, en particulier les rapports des différents médecins traitants. Sur le plan strictement orthopédique, les médecins tendent à confirmer les conclusions du Dr E. _____ : les atteintes au niveau du membre inférieur gauche ne limitent pas l'assuré dans l'exercice d'une activité adaptée. Ainsi, le Dr F. _____, spécialiste en médecine interne générale, faisait d'abord état de "séquelles d'une entorse de la cheville et de l'avant-pied G du 05.04.17",

Tribunal cantonal TC Page 7 de 10 lesquelles avaient fait l'objet de plusieurs hypothèses diagnostiques. Il atteste d'une incapacité de travail totale dans l'activité de maçon, estimant même qu'il serait définitivement limité dans toute activité lourde. Il ne considère par contre

pas que la capacité de travail de son patient est limitée dans une activité légère en raison des atteintes au membre inférieur (dossier OAI, p. 55, 123, 148, 190, 195, 200, 289 et 352; cf. ég. p. 97). Pour sa part, le Dr G. _____, spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur, a évoqué différents diagnostics, passant de "neuropatische Schmerzen am Unterschenkel und Fuss links" à "Tarsaltunnelsyndrom links" puis à "Beschwerden im Bereiche des Ruckfusses links" en 2019. Selon lui, son patient n'est plus en mesure de travailler en tant que maçon. En revanche, il n'atteste pas d'une capacité de travail dans une activité adaptée, puisque "Ziel ist die Wiederaufnahme der präoperativ [ausgeübten] Tätigkeit als Maurer" (dossier OAI, p. 53, 70, 180, 182, 270, 277 et 403; cf. ég. p. 89). Suite à l'apparition de la problématique d'éventration du flanc droit, le Dr F. _____ a affirmé que son patient ne serait pas en mesure de travailler dans une quelconque activité tant que l'éventration ne serait pas corrigée (dossier OAI, p. 352, 355 et 466). Si les constats médicaux semblent proches, cette évaluation de la capacité de travail s'écarte de celle du Dr E. _____, lequel estime que l'assuré possède encore une capacité de travail importante dans une activité adaptée malgré cette atteinte. La thèse présentée par l'expert est mieux argumentée et plus détaillée que celle du médecin traitant. En effet, s'il constate l'existence d'une éventration, il relève également que la cicatrice de 37 cm est calme. Il souligne en outre ce qui suit : "L'abdomen est relativement souple, avec une volumineuse éventration de la paroi abdominale latérale droite à contenu grêle et colique. Le passage en position latérale gauche fait complètement disparaître cette éventration. La palpation retrouve une douleur au niveau de l'hypocondre gauche, au niveau de la fosse iliaque gauche, au niveau hypogastrique, mais pas de contracture, ni de défense. Les bruits hydro-aériques sont normaux. Il n'y a pas d'ascite. Le foie est au rebord costal. Il n'y a pas de splénomégalie. La loge rénale gauche est souple et indolore, la droite n'est pas palpable". L'on ne peut, par ailleurs, pas exclure que l'appréciation du Dr F. _____ soit influencée par des facteurs psycho-sociaux, notamment l'âge et l'absence de connaissance d'une langue nationale. L'expert mandaté admet lui-même l'incidence de tels facteurs, indiquant qu'une "réadaptation pourrait être envisagée dans le cadre de l'AI, mais vu l'absence de formation et le handicap concernant la langue, il va être difficile de trouver une profession adaptée à son cas". Cependant, contrairement au médecin traitant, il n'en tient – à juste titre – pas compte dans son évaluation de la capacité de travail médico-théorique. Dans ce contexte, la Cour se doit de privilégier la thèse présentée par le Dr E. _____. 5.3. Enfin, sur le plan psychiatrique, la Cour prend note des différents rapports produits par le recourant dans le cadre de la présente procédure. Dans son rapport d'expertise, le Dr E. _____ mentionne l'existence d'une atteinte psychiatrique ancienne, "en rapport avec des problèmes qu'il avait à H. _____". Lors de l'expertise, l'assuré avait précisé avoir cessé la prise d'antidépresseurs et n'être plus suivi sur ce plan depuis plusieurs années (dossier OAI, p. 374). Pour leur part, les autres médecins de l'assuré – en particulier le généraliste traitant – ne faisaient alors pas mention d'une atteinte psychiatrique (dossier OAI, p. 55, 121, 148, 190, 195, 200, 287, 350, 355, 468 et 469). Les nouveaux documents produits à l'appui du recours attestent de l'existence d'une atteinte psychiatrique antérieure à la décision contestée. A lire les médecins, cette atteinte daterait au plus

Tribunal cantonal TC Page 8 de 10 tôt du mois de décembre 2019, date du début de leur suivi (cf. interventions des 17 novembre 2020 et le 8 février 2021). Or, lorsque l'invalidité renaît pour des motifs autres que ceux qui ont justifié par le passé l'octroi d'une rente limitée dans le temps (et supprimée dans l'intervalle), il s'agit-là d'un nouvel événement assuré (cf. arrêt TF 9C_261/2014 du 8 octobre 2014 consid. 5.2), impliquant un nouveau délai

d'attente. Indépendamment de la valeur probante de ces nouveaux rapports, le versement d'une rente n'interviendrait donc au plus tôt qu'à l'échéance de ce délai d'attente d'une année, à savoir au plus tôt au mois de décembre 2020, soit à une date postérieure à la décision contestée du 18 février 2020. Dans ce contexte, les pièces à disposition de la Cour ne laissent pas présager d'atteinte sur le plan psychiatrique pour la période pertinente, de sorte que c'est à juste titre qu'il n'a pas été procédé à des investigations sur ce plan. 5.4. Partant, l'on retient que l'assuré n'est définitivement plus en mesure de travailler dans son ancienne activité de maçon en raison de ses atteintes à sa santé. Ces atteintes le limitent également totalement dans l'exercice d'une autre activité jusqu'à la fin mai 2019. Du 1er avril 2017 (date de l'accident) au 1er juin 2019, l'assurée doit donc se voir reconnaître un degré d'invalidité de 100%, ce qui lui donne droit à une rente entière du 1er avril 2018 (fin du délai d'attente d'une année) au 31 août 2019 (art. 88a du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité, RAI; RS 831.201). En revanche, depuis le 1er juin 2019, l'assurée est à nouveau en mesure de travailler dans une activité adaptée. Il s'agit, en substance, d'une activité ne lui imposant pas de rester assis ou debout longtemps, de se pencher, de position accroupie, de rester sur les genoux, de port de charge ainsi que de travail en hauteur, en porte-à-faux ou avec les bras au-dessus de la tête. Cela correspond aux conclusions de l'autorité intimée. Cette importante capacité de travail résiduelle aurait pu conduire à la suppression de la rente entière, cas échéant à sa réduction. Néanmoins, la rente entière doit être maintenue au-delà du 31 août 2019 pour un autre motif. 6. 6.1. Dans une jurisprudence récente, le Tribunal fédéral a jugé que, en cas de réduction ou de suppression de la rente d'invalidité d'un assuré âgé de plus de 55 ans, il y a lieu, en principe, de mettre en œuvre des mesures de réadaptation également lorsque l'on statue sur la limitation et/ou l'échelonnement en même temps que sur l'octroi de la rente (ATF 145 V 209 consid. 5; arrêt TF 9C_27612020 du 18 décembre 2020 consid. 6). Il fait, en cela, référence à la jurisprudence relative aux assurés de plus de 55 ans ou ayant perçu une rente durant plus de 15 ans. 6.2. Dans l'arrêt 9C_228/2010 du 26 avril 2011 (consid. 3.3 et 3.5, in RSAS 2011 p. 504), la Haute Cour a précisé qu'il existait deux situations dans lesquelles il y avait lieu d'admettre, à titre exceptionnel, que des mesures d'ordre professionnel préalables devaient être considérées comme nécessaires, malgré l'existence d'une capacité de travail médicalement documentée. Il s'agit des cas dans lesquels la réduction ou la suppression, par révision ou reconsidération, du droit à la rente concerne un assuré qui est âgé de 55 ans révolus ou qui a bénéficié d'une rente depuis plus de quinze ans. Ce principe trouve application dans le contexte de la révision (art. 17 al. 1 LPG), respectivement de la reconsidération (art. 53 al. 2 LPG) mais également lorsque l'on statue sur la

Tribunal cantonal TC Page 9 de 10 limitation et/ou l'échelonnement en même temps que sur l'octroi de la rente (ATF 145V 209 consid.5). Cela ne signifie cependant pas que ces assurés peuvent faire valoir des droits acquis. L'on admet seulement qu'une réadaptation par soi-même ne peut pas être exigée d'eux en raison de leur âge ou de la longue durée de la rente. Dans de telles situations, l'office de l'assurance-invalidité doit vérifier dans quelle mesure l'assuré a besoin de la mise en œuvre de mesures d'ordre professionnel, même si ce dernier a recouvré une capacité de travail et indépendamment du taux d'invalidité qui subsiste (arrêt TF 9C_517/2016 du 7 mars 2017 consid. 5.2 et les références citées). Ce n'est qu'à l'issue de cet examen et de la mise en œuvre d'éventuelles mesures de réintégration sur le marché du travail que l'administration pourra définitivement statuer sur la révision ou la reconsidération de la rente d'invalidité (cf. arrêt TF 9C_308/2018 du 17 août 2018 consid. 5.3). Dans ce contexte, un assuré a donc droit à ce que son besoin de mesures de

réadaptation soit examiné avant la suppression de sa rente, ne serait-ce que par la constatation sur l'exigibilité d'une réadaptation par lui-même (arrêt TF 9C_276/2020 du 19 décembre 2020 consid. 6). 7. En l'occurrence, au moment de la suppression de sa rente, le recourant, né en 1963, avait 55 ans révolus. Il a donc droit à ce que son besoin de mesures d'ordre professionnel soit examiné. Force est de constater que cet examen n'a concrètement pas été effectué par l'OAI, lequel a expressément estimé qu'"on ne peut pas appliquer les critères jurisprudentiels pour personne d'un âge certain" (dossier OAI, p. 518). Toute constatation sur l'exigibilité d'une réadaptation par soi-même fait donc défaut. Pour autant, le conseiller en réadaptation de l'OAI semble admettre que l'assuré pourrait être limité selon une perspective bio-psycho-socio-médicale (dossier OAI, p. 475). De même, à l'issue de son examen, l'expert soutient qu'une "réadaptation pourrait être envisagée dans le cadre de l'AI, mais vu l'absence de formation et le handicap concernant la langue, il va être difficile de trouver une profession adaptée à son cas" (dossier OAI, p. 374). Partant, la cause doit être renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle vérifie l'octroi de mesures d'ordre professionnel à l'assuré. Durant cette période, conformément à la jurisprudence, l'assuré continue à percevoir sa rente entière. Dans la mesure où l'affaire est renvoyée à l'OAI pour instruction complémentaire, il lui appartiendra, cas échéant, de prendre en compte l'évolution de son état de santé. 8. 8.1. Il ressort de l'ensemble de ce qui précède que le recours, bien fondé, doit être admis et la décision du 18 février 2020 modifiée dans le sens où le recourant se voit reconnaître le droit à une rente entière depuis le 1er avril 2018 (fin du délai d'attente d'une année). La cause doit être renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle se prononce quant à la question des mesures d'ordre professionnel au sens des considérants avant de statuer sur la suppression de la rente entière ou sa réduction. Le recours doit être rejeté pour le surplus. 8.2. La procédure n'étant pas gratuite (cf. art. 69 al. 1bis LAI), les frais de justice sont fixés à CHF 800.-. Compte tenu de l'admission du recours, ils sont mis à la charge de l'OAI qui succombe. L'avance de frais de CHF 800.- est restituée au recourant. 8.3. Ayant obtenu gain de cause, le recourant a droit à l'octroi d'une indemnité de partie, étant précisé que son mandataire a souhaité que celle-ci soit fixée selon la maxime ex aequo et bono.

Tribunal cantonal TC Page 10 de 10 Afin de tenir compte de l'importance et de la difficulté de l'affaire (art. 11 al. 2 du tarif cantonal du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative, Tarif JA, RSF 150.12), l'indemnité de partie est fixée à CHF 1'100.-, éventuelle TVA comprise. Ce montant est mis à la charge de l'autorité intimée qui succombe. la Cour arrête : I. Le recours est admis. Partant, la décision du 18 février 2020 est modifiée dans le sens où A. _____ se voit reconnaître le droit à une rente entière depuis le 1er avril 2018, la cause étant renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle se prononce quant à la question de mesures d'ordre professionnel avant de statuer sur la suppression de la rente entière ou sa réduction. Le recours doit être rejeté pour le surplus. II. Les frais de justice, fixés à CHF 800.-, sont mis à la charge de l'OAI qui succombe; III. L'avance de frais de CHF 800.- est restituée au recourant. IV. L'indemnité de partie à laquelle le recourant peut prétendre est fixée à CHF 1'100.-, éventuelle TVA comprise; ce montant est intégralement mis à la charge de l'autorité intimée. V. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement

attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 31 mars 2021/pte Le Président : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.